

**Délibération n°B-2021-01**  
**Autorisation à donner au président de signer une convention  
de mise à disposition de locaux, de moyens matériels, techniques et humains  
dans le cadre du centre d'appel pour la vaccination**

**Membres élus ayant voix délibérative**

En exercice : 5      Date de convocation : le 25 janvier 2021  
Présents : 5      Quorum fixé à 3 membres  
Votants : 5  
Procuration :

**Résultats du vote :**

Voix "pour" :	<b>5</b>
Voix "contre" :	<b>0</b>
Abstentions :	<b>0</b>

<b>TITULAIRES</b>		
	Présent	Excusé
M. Robert <b>MORLOT</b>	X	
Mme Edwige <b>EME</b>	X	
M. Sylvain <b>GUILLEMAIN</b>	X	
M. Patrick <b>GOUX</b>	X	
Mme Christelle <b>RIGOLOT</b>	X	

<b>Etaiement également présents</b>
M. le colonel Stéphane <b>HELLEU</b> , directeur départemental des services d'incendie et de secours
M. le colonel Ralph <b>JESER</b> , directeur départemental adjoint des services d'incendie et de secours
Madame Sylvie <b>JUIN</b> , chef du secrétariat de direction du service départemental d'incendie et de secours

L'an deux mille vingt et un, le quinze février, à quinze heures et trente minutes, les membres du bureau du conseil d'administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours se sont réunis, en application des articles L1424-27 et L1424-28 du code général des collectivités territoriales, sur convocation et sous la présidence de Monsieur **Robert MORLOT**, président du service départemental d'incendie et de secours.

Cette séance s'est tenue à l'Hôtel du Département, Espace Cassin.

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le décret n° 2021-10 du 7 janvier 2021 modifiant les décrets n° 2020-1262 du 16 octobre 2020 et n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire,

Vu la délibération n°CA-2020-68 du 26 octobre 2020 portant délégation de compétences du conseil d'administration du SDIS au bureau du conseil d'administration du SDIS.

Après avoir entendu les précisions données par Monsieur Robert **MORLOT**, rapporteur de ce dossier, en ces termes :

La vaccination contre la covid-19 est un axe essentiel de la lutte contre l'épidémie. Elaborée par le ministère de la santé et des solidarités, la politique de vaccination est mise en œuvre au niveau local par les préfets de département et les agences régionales de santé.

A l'échelle d'un territoire, la politique de vaccination repose notamment sur la mise en place de centres d'appel départementaux permettant la prise de rendez-vous, et de centres assurant la vaccination.

Pour la Haute-Saône, il a été décidé d'ouvrir un centre d'appel départemental unique, adossé à Doctolib, site internet de prise de rendez-vous en ligne choisi par l'Etat pour gérer les créneaux horaires.

Dans ce contexte, et dans la continuité des liens établis depuis le début de la crise sanitaire, l'agence régionale de santé de Bourgogne Franche-Comté a décidé de s'appuyer sur des partenaires locaux, dont le SDIS.

En effet, dans l'attente d'une relocalisation au sein du Conseil départemental, le centre d'appel départemental a été temporairement installé au CIP de Vesoul. Potentiellement, il est ouvert de 9 heures à 17 heures sans interruption, et fonctionne six jours sur sept, du lundi au samedi. Le centre d'appel départemental peut être mis en veille, notamment si aucun créneau disponible n'est proposé par le gestionnaire.

L'urgence de la situation n'a pas permis de signer une convention fixant les modalités pratiques et financières d'une telle mise à disposition à l'ouverture du centre d'appel le 14 janvier dernier. Vous trouverez le projet de convention annexé au présent rapport.

Il est précisé que depuis le 1<sup>er</sup> février 2021 le centre d'appel pour la vaccination est localisé sur le site départemental de la SAMAS.

Aussi, il est demandé aux membres du bureau de bien vouloir autoriser le président du Conseil d'administration à discuter les termes et signer cette convention de mise à disposition de locaux, de moyens matériels, techniques et humains avec l'agence régionale de santé de Bourgogne Franche-Comté.

### Décision

Les membres du bureau autorisent, **à l'unanimité**, le président du Conseil d'administration à discuter les termes et signer une convention de mise à disposition de locaux, de moyens matériels, techniques et humains avec l'agence régionale de santé de Bourgogne Franche-Comté dans le cadre de la mise en place d'un centre d'appel pour la vaccination contre la COVID-19.

**Le président du conseil d'administration**

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

070-287000012-20210215-B-2021-01-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 16/02/2021

Affichage : 16/02/2021

Pour l'autorité compétente par délégation



  
**Robert MORLOT**

**CONVENTION DE MISE À DISPOSITION DE LOCAUX, DE  
MOYENS MATERIELS, TECHNIQUES ET HUMAINS DANS LE CADRE  
DU CENTRE D'APPEL POUR LA VACCINATION  
DANS LE CADRE DU CENTRE D'APPEL**

Entre :

**Le Service départemental d'incendie et de secours de la Haute-Saône,**  
Sis 4, rue Lucie et Raymond AUBRAC, 70000 VESOUL,  
Représenté par monsieur Robert MORLOT, président du Conseil d'administration du Service départemental  
d'incendie et de secours de la Haute-Saône,  
Habilité par délibération du bureau du Conseil d'administration n° B-2021- en date du  
2021,

ci-après dénommé le « SDIS »

d'une part,

Et :

**L'Agence Régionale de Santé de Bourgogne Franche-Comté,**  
Sise 2, Place des Savoirs, 21000 DIJON,  
Représentée par monsieur Pierre PRIBILE, Directeur général,  
Déclarant disposer des pouvoirs pour engager la partie,

ci-après dénommée l'« ARS »

d'autre part.

### PRÉAMBULE

La vaccination est un axe essentiel de la lutte contre l'épidémie de covid-19. Elaborée par le ministère de la santé et des solidarités, la politique de vaccination est mise en œuvre au niveau local par les préfets de département et les agences régionales de santé.

En effet, le décret n° 2021-10 du 7 janvier 2021 définit la stratégie vaccinale et confie aux préfets de département le soin de décliner à l'échelle du territoire dont ils ont la responsabilité la stratégie vaccinale. Après avis de l'agence régionale de santé, la vaccination contre la covid-19 peut être assurée dans des centres désignés à cet effet par le préfet de département. En amont, un centre d'appel départemental doit permettre la prise de rendez-vous.

Dans ce contexte, et dans la logique de la convention signée au printemps 2020 avec le SDIS de la Haute-Saône relative au centre d'appel des personnes isolées « cas contact », l'ARS de Bourgogne Franche-Comté pour mener à bien la mission ainsi confiée a décidé de s'appuyer sur des partenaires locaux, dont le SDIS.

Pour la Haute-Saône, il a été décidé d'ouvrir un centre d'appel départemental unique, adossé à Doctolib, site internet de prise de rendez-vous en ligne choisi par l'Etat pour gérer les créneaux horaires.

*Dans l'attente d'une relocalisation au sein du Conseil départemental, le centre d'appel départemental est temporairement institué au CIP de Vesoul. Potentiellement, il est ouvert de 9 heures à 17 heures sans interruption, et fonctionne six jours sur sept, du lundi au samedi. Le centre d'appel départemental peut être mis en veille, notamment si aucun créneau disponible n'est proposé par le gestionnaire.*

*Ceci étant exposé, il est convenu ce qui suit :*

### **ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION**

*La présente convention fixe les modalités de mise à disposition de locaux, de moyens matériels, techniques et humains du SDIS au bénéfice de l'ARS dans le cadre de la stratégie de vaccination contre la covid-19.*

*Elle prévoit in fine les modalités financières des mises à disposition précitées.*

### **ARTICLE 2 : MISE A DISPOSITION DE LOCAUX**

*Le SDIS permet à l'ARS d'installer temporairement le centre d'appel départemental au sein du centre d'intervention principal de VESOUL situé 90 Boulevard des Alliés – 70000 VESOUL.*

*La mise à disposition consentie à titre gratuit concerne les locaux suivants :*

- *Une salle aménagée en centre d'appel permettant d'accueillir 10 téléopérateurs et 2 superviseurs.*

### **ARTICLE 3 : MISE A DISPOSITION DE MOYENS MATÉRIELS ET TECHNIQUES**

#### *3-1 : Les moyens informatiques*

*Le SDIS met gracieusement à disposition de l'ARS les moyens informatiques suivants :*

- *10 ordinateurs de type client léger ;*
- *10 écrans ;*
- *2 switches ;*
- *10 accès à internet pour l'utilisation des logiciels spécifiques nécessaires au bon fonctionnement du centre.*

*Les clients légers sont raccordés au réseau interne du SDIS avec un login et un mot de passe spécifique ne permettant pas l'accès aux serveurs du SDIS, mais bien uniquement à internet.*

*A aucun moment les données ne sont stockées sur les clients légers du SDIS. Elles sont stockées directement dans les bases de données du logiciel Doctolib.*

#### *3-2 : Les moyens téléphoniques*

*Le SDIS met gracieusement à disposition de l'ARS les moyens téléphoniques suivants :*

- *10 accès téléphoniques entrants et sortants pour les téléopérateurs ;*

*Les lignes téléphoniques affectées au centre d'appel sont des lignes administratives du SDIS. Ces lignes ne sont pas enregistrées.*

### **ARTICLE 4 : MISE A DISPOSITION DE MOYENS HUMAINS**

*Le SDIS met à disposition de l'ARS les ressources humaines nécessaires au bon fonctionnement du centre d'appel départemental qu'il soit installé au CIP de Vesoul ou dans tout autre lieu.*

#### *4-1 : Les téléopérateurs*

*Le SDIS met à disposition de l'ARS des personnels sapeurs-pompiers, qui rempliront des missions de téléopérateurs. Ce nombre peut être amené à varier en raison du flux d'appels à réceptionner et sous réserve des disponibilités.*

*La mise à disposition des téléopérateurs n'est pas conditionnée par la localisation du centre d'appel départemental au CIP de Vesoul.*

#### **4-2 : Les superviseurs**

*Le SDIS met à disposition de l'ARS un ou plusieurs superviseurs chargés d'assurer le bon fonctionnement de la plate-forme (remontée d'informations, lien avec Doctolib, réalisation des plannings, gestion des litiges). Ce nombre peut être amené à varier en raison du nombre de téléopérateurs à encadrer.*

*La mise à disposition des superviseurs n'est pas conditionnée par la localisation du centre d'appel départemental au CIP de Vesoul.*

#### **ARTICLE 5 : MODALITÉS FINANCIÈRES**

*Le SDIS met à disposition gracieusement les locaux, les moyens matériels, techniques, logistiques nécessaires à la mise en œuvre de la plate-forme. Cette mise à disposition, temporaire et gracieuse, cessera à la délocalisation du centre d'appel départemental hors du CIP de Vesoul.*

*En revanche, le coût engendré par la mise à disposition des téléopérateurs et superviseurs ne saurait être supporté par le SDIS. Un état mensuel visé conjointement par le directeur départemental du SDIS et la déléguée départementale de l'ARS fera apparaître les frais liés aux téléopérateurs et superviseurs à hauteur de 10 € TTC/heure/téléopérateur et/ou superviseurs. Sur cette base, le SDIS émettra un titre.*

#### **ARTICLE 6 : SECRET PROFESSIONNEL**

*Le personnel du SDIS dans le cadre de ses missions habituelles est soumis à une obligation de réserve et contraint à la discrétion professionnelle la plus stricte. Ces principes s'appliquent de fait dans le cadre de l'exécution de la présente convention.*

*Toute personne concourant à la bonne réalisation de la stratégie vaccinale est tenue au secret professionnel pour tout ce qui a trait aux données, renseignements, documents qu'elle serait amenée à connaître ou recueillir.*

#### **ARTICLE 7 : DURÉE – RÉSILIATION - MODIFICATION**

*La présente convention est valable du 1<sup>er</sup> janvier 2021 au 31 décembre 2021 inclus.*

*Toute dénonciation, de l'une ou l'autre partie, devra avoir lieu par lettre recommandée avec accusé de réception. Elle prendra effet à réception du courrier.*

*La présente convention pourra faire l'objet de modification(s) sous la forme d'avenant. Cet avenant signé par les deux parties fera alors partie intégrante de la convention.*

#### **ARTICLE 8 : RÉGLEMENT DES LITIGES**

*A défaut de règlement amiable, tout litige résultant de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention sera porté devant la juridiction administrative compétente.*

*Le présent acte est établi en deux exemplaires originaux.*

*Fait à VESOUL, le*

*Pour le SDIS,*

*Le président,  
Robert MORLOT*

*Pour l'ARS,*

*Le directeur général,  
Pierre PRIBILLE*